Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches** **Bureau de l'économie des pêches** **Adresse : 3, place de Fontenoy.** **Suivi par :** Brigitte DIDON brigitte.didon@agriculture.gouv.fr **Tél : 01 49 55 86 60** **Fax : 01 49 55 82 00 / 74 37**	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDAEP/N2009-9606** **Date: 10 mars 2009**

Date de mise en application :immédiate
Annule et remplace: note DPMA/SDPM/N2008-9606
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à Monsieur le Directeur de l'OFIMER

Objet: Fixation de la valeur forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, au titre de la campagne 2009.

Bases juridiques:

a) Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture
b) Règlement (CE) n°939/01 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°104/2000 relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche.
c) Règlement (CE) n°2493/2001 de la Commission du 19 décembre 2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché.
d) Règlement (CE) n°2494/2001de la Commission du 19 décembre 2001 modifiant le règlement n° 80/2001 en ce qui concerne les options d'écoulement pour les produits de la pêche retirés du marché.
e) Règlement (CE) n°1310/2008 de la Commission du 19 décembre 2008 fixant la valeur forfaitaire à utiliser aux fins de calcul de la compensation financière et de l'avance afférente pour ce qui concerne les produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 2009.

Résumé : la présente circulaire définit par destination, la valeur forfaitaire affectée aux produits de la pêche visés dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 104/2000, au titre de la campagne 2009.

Mots-Clés : valeur forfaitaire, organisation commune de marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, annexe IV du règlement (CE) n°104/2000 au titre de la campagne de pêche 2009, farines, alimentation animale, appât, esche, organisations caritatives.

Destinataires	
Pour exécution : Monsieur le directeur de l'OFIMER ; Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes ; Messieurs les Directeurs Départementaux des affaires maritimes.	Pour information: Monsieur le Directeur Général des douanes et des droits indirects ; Monsieur le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; Monsieur le Directeur des affaires maritimes ; Monsieur l'inspecteur général des services des affaires maritimes ; Monsieur le Directeur du groupe des écoles - CFDAM.

1-Définition de la valeur forfaitaire par destination :

La valeur forfaitaire par destination pour les produits visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 939/01 relatif à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche, et par l'article 1er du règlement (CE) n°2493/2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché, est définie comme suit :

Destination	Valeur forfaitaire euro/Kg
Distribution gratuite	-
Utilisation à l'état frais ou conservé (alimentation animale)	0,01 €/kg
Utilisation après transformation en farine (alimentation animale)	0,00 €/kg
Appât ou esche	0,05 €/kg
Utilisation à des fins non-alimentaires	-

Ces montants sont à appliquer pour la campagne de pêche 2009.

2-Dispositions finales :

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargée de la mise en œuvre de la présente note de service et sera saisie de toute difficulté d'application sous le présent timbre.

Pour le Ministre de l'agriculture
et de la pêche

La Directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sylvie Alexandre